ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRE ET ORDINAIRE D'HIVER
DU 16 JANVIER 2021

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS AUX REGLEMENTS DU DISTRICT DE PROVENCE

STATUTS

- **Modification de l'article 12.5.1 (Assemblée Générale d'été obligatoire)**

Exposé des motifs : Dans le but de sensibiliser les clubs à la vie districale, et ayant noté une diminution des fréquentations lors des Assemblées Générales, moment ô combien important pour statuer sur l'avenir de notre football provençal, le Comité de Direction propose de rendre obligatoire la participation à l'Assemblée Générale d'été, à défaut de quoi une sanction pourra être prononcée à l'encontre du club absent.

Rédaction actuelle : « *L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président du District de Provence, à la demande du Comité de Direction ou par le quart des représentants des Clubs membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix.*
Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués individuellement, par voie postale ou électronique, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée et reçoivent dans le même délai l'ordre du jour, ainsi que tous les documents s'y référant (ou l'accès pour consulter en ligne lesdits documents). »

Nouvelle rédaction proposée : « *L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président du District de Provence, à la demande du Comité de Direction ou par le quart des représentants des Clubs membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix.*
Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués individuellement, par voie postale ou électronique, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée et reçoivent dans le même délai l'ordre du jour, ainsi que tous les documents s'y référant (ou l'accès pour consulter en ligne lesdits documents).
La participation aux Assemblées Générales d'été est rendue obligatoire sous peine d'être sanctionné d'une amende d'un montant de 250 euros. Cette somme sera affectée à un Fonds de Soutien, et la somme totale perçue sera reversée, à part égale, aux clubs présents. Le District de Provence pourra également abonder ce Fonds, d'un montant laissé à la libre appréciation de son Comité de Direction. »

Avis de la C.J.E.R. et du Comité Directeur : *Favorable*

Avis de l'Assemblée Générale : ***Favorable / Non favorable***

- **Modification de l'article 14.1 (Composition du Bureau)**

Exposé des motifs : Dans la lignée d'une précédente modification visant à réduite le nombre de personnes siégeant au Comité de Direction, composé à présent de quatorze membres, le Comité de Direction propose également de réduire le nombre de personnes composant le Bureau Exécutif, afin de le faire passer de sept à cinq membres, et d'intégrer, comme membre obligatoire le Président Délégué.

Rédaction actuelle : « *Le Bureau du District de Provence comprend sept membres, à savoir :*
- *Le Président du District ;*
- *Le Secrétaire Général ;*
- *Le Trésorier ;*
- *Quatre autres membres.* »

Nouvelle rédaction proposée : « *Le Bureau du District de Provence comprend cinq membres, à savoir :*
- *Le Président du District ;*
- ***Le Président Délégué ;***
- *Le Secrétaire Général ;*
- *Le Trésorier ;*
- ***Un*** *autre membre.* »

Avis de la C.J.E.R. et du Comité Directeur : *Favorable*

Avis de l'Assemblée Générale : ***Favorable / Non favorable***

REGLEMENT D'ADMINISTRATION GENERALE

- **Modification de l'article 2-1 (Caution d'affiliation)**

Exposé des motifs : En vue d'encourager l'affiliation d'associations viables et structurées, la Commission Juridique d'Etude des Règlements propose d'augmenter le montant de la caution devant être versée au District de Provence au moment de la procédure d'affiliation par les clubs « Libre ». A contrario, pour encourager le développement des clubs « Féminin », « Futsal » ou « Loisir », le montant de la caution serait revu à la baisse en cas de demande d'affiliation pour ces derniers.

Rédaction actuelle : « *Tout club désirant s'affilier à la F.F.F. doit remplir en ligne un formulaire d'affiliation et y joindre différentes pièces qu'il aura numérisées, conformément aux dispositions prévues par l'article 23 des Règlements Généraux de la F.F.F.*
En même temps, les clubs sollicitant à la F.F.F. leur affiliation doivent adresser au District de Provence un chèque de caution d'une valeur de 1000 euros. »

Nouvelle rédaction proposée : « *Tout club désirant s'affilier à la F.F.F. doit remplir en ligne un formulaire d'affiliation et y joindre différentes pièces qu'il aura numérisées, conformément aux dispositions prévues par l'article 23 des Règlements Généraux de la F.F.F.*
En même temps, les clubs sollicitant à la F.F.F. leur affiliation doivent adresser au District de Provence un chèque de caution d'une valeur de ***2500*** *euros* ***pour les clubs « Libre ». Les clubs désirant s'affilier en tant que club « Féminin », « Futsal » ou « Loisir » devront adresser au District de Provence un chèque de caution d'une valeur de 500 euros.*** »

Avis de la C.J.E.R. et du Comité Directeur : Favorable

Avis de l'Assemblée Générale : Favorable / Non favorable

REGLEMENTS SPORTIFS

- **Modification de l'article 2-2 (Mensualisation des paiements)**

Exposé des motifs : Afin d'accompagner efficacement les clubs dans la maitrise des paiements devant être effectués auprès du District de Provence, et dans le but de diminuer le nombre de clubs débiteurs en fin de saison et les sanctions sportives pouvant être prononcées, le Comité de Direction propose de généraliser le système de mensualisation par prélèvements à l'ensemble des clubs.
En effet, ce dernier ayant fait ses preuves depuis son instauration il y a quatre années de manière facultative, il s'avère judicieux de l'instaurer de manière générale.
Il est également proposé de s'aligner sur le délai prévu au niveau de la Ligue Méditerranée pour le règlement du solde définitif de la saison écoulée au 31 août au lieu du 15 prévu actuellement.

Rédaction actuelle : « *En vue de prévenir les difficultés financières pouvant être rencontrées, un système de mensualisation des paiements sur l'année sportive est mis en place pour les clubs désirant y souscrire.*
A ce titre, dix prélèvements ou envois de chèques mensuels, du mois de septembre au mois de juin, correspondant au dixième du solde définitif de la saison précédente, seront effectués à une date déterminée, garantissant ainsi pour les clubs la maîtrise de leurs paiements.
Toutefois, si l'un des prélèvements revenait impayé, la somme sera inscrite au débit du compte club.
Que le club ait ou non choisi l'adhésion au système de mensualisation, à défaut de régularisation de sa situation financière aux échéances mentionnées ci-dessous, il sera fait application de la procédure prévue à l'article 2-3.
Les clubs recevront tout d'abord à partir du 1er juillet, le solde définitif de leur compte de la saison écoulée arrêté au 30 juin. Les clubs débiteurs devront obligatoirement se mettre en règle avant le 15 août date limite, sous peine de se voir interdire de tout engagement pour la nouvelle saison.
Les clubs recevront ensuite un premier un relevé du solde provisoire de leur compte arrêté au 31 octobre, ce dernier devant être réglé, conformément aux dispositions de l'article 29 des Règlements Généraux de la F.F.F., dans le délai de deux mois à compter de la date d'envoi du relevé.
Les clubs recevront enfin un second relevé du solde provisoire de leur compte arrêté au 28 février, ce dernier devant être réglé, conformément aux dispositions de l'article 29 des Règlements Généraux de la F.F.F., dans le délai de deux mois à compter de la date d'envoi du relevé.
Si au 30 juin le solde définitif du compte de la saison du club s'avère moins important que celui de la saison précédente, ce dernier se verra remboursé du surplus par virement, au plus tard le 15 août. »

Nouvelle rédaction proposée : « *En vue de prévenir les difficultés financières pouvant être rencontrées, un système de mensualisation des paiements sur l'année sportive est mis en place**, de manière obligatoire,** pour **l'ensemble des** clubs.*
A ce titre, dix prélèvements ~~ou envois de chèques mensuels,~~ du mois de septembre au mois de juin, correspondant au dixième du solde définitif de la saison précédente, seront effectués à une date déterminée, garantissant ainsi pour les clubs la maîtrise de leurs paiements.
Toutefois, si l'un des prélèvements revenait impayé, la somme sera inscrite au débit du compte club.
~~Que le club ait ou non choisi l'adhésion au système de mensualisation,~~ A défaut de régularisation de sa situation financière aux échéances mentionnées ci-dessous, il sera fait application de la procédure prévue à l'article 2-3.
*Les clubs recevront tout d'abord à partir du 1er juillet, le solde définitif de leur compte de la saison écoulée arrêté au 30 juin. Les clubs débiteurs devront obligatoirement se mettre en règle avant le **31** août date limite, sous peine de se voir interdire de tout engagement pour la nouvelle saison.*
Les clubs recevront ensuite un premier un relevé du solde provisoire de leur compte arrêté au 31 octobre, ce dernier devant être réglé, conformément aux dispositions de l'article 29 des Règlements Généraux de la F.F.F., dans le délai de deux mois à compter de la date d'envoi du relevé.
Les clubs recevront enfin un second relevé du solde provisoire de leur compte arrêté au 28 février, ce dernier devant être réglé, conformément aux dispositions de l'article 29 des Règlements Généraux de la F.F.F., dans le délai de deux mois à compter de la date d'envoi du relevé.
Si au 30 juin le solde définitif du compte de la saison du club s'avère moins important que celui de la saison précédente, ce dernier se verra remboursé du surplus par virement, au plus tard le 15 août. »

Avis de la C.J.E.R. et du Comité Directeur : *Favorable*

Avis de l'Assemblée Générale : ***Favorable / Non favorable***

REGLEMENT DES CHAMPIONNATS JEUNES

- **Réformes des Compétitions**

Exposé des motifs : Afin de développer l'attrait de nos compétitions Jeunes et répondre à différentes problématiques identifiées, un projet de réforme a été soumis à la Commission Juridique d'Etude des Règlements, mettant en avant une refonte de l'architecture de ces Championnats, pour une mise en application à compter de la saison 2021/2022 pour les U14, et à compter de la saison 2022/2023 pour les U15 aux U19.
Un projet concernant les catégories U12/U13 a également été présenté en vue de son application dès la saison prochaine.
En cas d'approbation de ces réformes lors de l'Assemblée Générale d'hiver, une réécriture des règlements spécifiques auxdites compétitions sera réalisée en vue d'une adoption lors de l'Assemblée Générale d'été.

Avis de la C.J.E.R. et du Comité Directeur : *Favorable*

Avis de l'Assemblée Générale : ***Favorable / Non favorable***